



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 10/05/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

VITGRIFFE est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2017, la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **INDAL P35 SURACTIF** (1213B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYDRACHIM

Route de Saint Poix

FR 35370 Le Pertre

Numéro de téléphone: +33(2) 99968240 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: **VITGRIFFE**

- Numéro d'autorisation: 11017B

- But visé par l'emploi du produit:

- o Bactéricide
- o Levuricide
- o Fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

Conteneur 1000.0 kg Fût 200.0 kg Bidon 22.0 kg Conteneur 800.0 kg
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide peracétique (CAS 79-21-0): 2.5 % Peroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1): 25.0 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Désinfection bactéricide, levuricide et fongicide du matériel en contact avec les denrées alimentaires par les méthodes de nettoyage en place, de circulation, de trempage et par aspersion pour les tunnels et armoires de lavage.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 12 mois)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
O	Comburant	



Code	Description
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R34	Provoque des brûlures
R22	Nocif en cas d'ingestion
R37	Irritant pour les voies respiratoires

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut-être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

* Acte préparatoire: Prélaver et nettoyer le matériel et rincer à l'eau potable.
* Manière d'utiliser: Appliquer la solution VITGRIFFE par circulation, en tunnel de fromagerie, ou par trempage. Rincer à l'eau potable. L'application ne peut se dérouler en présence de denrées alimentaires.
* Fréquence d'utilisation: Selon les besoins de l'industriel
* Dose prescrite: De 0,15 à 5% selon l'effet recherché

- Organismes cibles validés
 - o Levures
 - o Bactéries
 - o Moisissures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant VITGRIFFE:
QUARON SAS , FR
- Fabricant Acide peracetique (CAS 79-21-0):
QUARON SAS , FR
- Fabricant Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):
SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL , BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés



conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
O	Comburant

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
	Peroxyde organique - type G
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	Type FFP2. Si la ventilation est insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié, B-E EN140 EN405	Autre
Yeux	Lunettes de protection	Porter une protection oculaire, y compris des lunettes et un écran facial résistant aux produits chimiques, s'il y a risqué de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquid ou par des poussières aériennes	EN 166:2001
Mains	Gants	Résistants aux produits chimiques. Type caoutchouc nitrilique, néoprène	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Lorsque le contact avec la peau est possible, des vêtements protecteurs comprenant gants, tabliers, manches, bottes, protection de la tête et du visage doivent être portés	/

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

20/10/2017 16:10:42